



Doutaz Jean-Pierre, Waeber Emanuel, Gobet Nadine, Bapst Markus, Bürdel Daniel, Hayoz Linus, Hayoz Madeleine, Aebischer Susanne, Kaelin Murith Emmanuelle, Morand Patrice

Assouplissement de la pratique d'autorisation d'implantation de sondes géothermiques

Cosignataires : 29

Réception au SGC : 16.06.16

Transmission au CE : *24.06.16

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat de revoir la carte d'admissibilité des sondes géothermiques verticales et en rapport avec celle-ci d'assouplir la pratique d'autorisation d'implantation de ces sondes.

Développement

La carte d'admissibilité des sondes géothermiques (<http://map.geo.fr.ch>, thème : environnement) a provoqué quelques irritations dans le milieu professionnel, chez les propriétaires et dans les communes, notamment dans les deux districts les plus touchés de la Gruyère et de la Singine.

Le Service de l'environnement (SEn) se fonde sur cette carte pour donner l'autorisation dans le cadre de la législation en matière de protection des eaux (RCEaux, art. 9 al.1 let.i). Cette autorisation est une condition essentielle pour que le préfet puisse délivrer le permis de construire.

Il faut constater une utilisation très stricte et restrictive des données fournies par ladite carte. Or, cette carte couvre à nos yeux un territoire très large, plus large que les eaux souterraines exploitées pour les eaux potables. Les secteurs avec interdictions couvrent une grande partie des zones à bâtir des régions préalpines du canton ainsi que de grandes communes fribourgeoises notamment Bulle, Düdingen, Gurmels, le Glèbe, Marly, Domdidier.

A notre avis, ceci est partiellement en contradiction avec l'article 17, al. 2, LCEaux qui dispose : « *Sont notamment interdites dans les zones de protection des eaux souterraines les sondes géothermiques prélevant la chaleur du sol* ». On peut donc en déduire que les sondes sont en principe autorisées en dehors des zones S de protection. Or, la carte utilisée comme outils de décision par le SEn étend l'interdiction des sondes géothermiques à des territoires bien plus vastes que la zone S susmentionnée, et ceci sur la base de critères fournis par une carte géologique régionale impropre à l'analyse de situation à l'échelle locale. La loi fédérale sur la protection des eaux n'interdit pas les sondes par principe (ainsi que toute construction ou installation souterraines), mais différencie la situation pour des secteurs particuliers. Ainsi l'article 19, al 2 précise: « *La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux* ». La logique de base de la législation est donc d'autoriser en règle générale et d'interdire dans les cas où un risque important est soupçonné. Le canton peut donc délivrer une autorisation en tenant compte de restrictions ou de conditions nécessaires afin de ne pas mettre en péril les eaux souterraines dans les aquifères

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

importants.

En l'occurrence, nous constatons que la nouvelle pratique en matière de décision se fonde sur une logique diamétralement différente qui est d'interdire les sondes partout où on pourrait soupçonner un risque et ceci même quand les données de terrain sont en contradiction avec la base cartographique. Cette pratique très stricte amène à assimiler à la Zone S de vastes territoires qui, pour de bonnes raisons, ne sont justement pas en Zone S. Il en résulte une zone rouge non étayée par des mesures et études locales sur la carte d'admissibilité. Cette pratique non différenciée et schématique doit donc être revue et adaptée.

Nous sommes en face d'un conflit d'intérêt entre la protection des eaux souterraines exploitées ou potentiellement exploitables pour la production et la distribution d'eaux potables et la stratégie énergétique du canton. Les sondes géothermiques combinées avec une pompe à chaleur efficiente sont une ressource de chaleur économique et écologique, qui permet d'économiser des énergies fossiles. Nous estimons que la saine pesée des intérêts entre stratégie énergétique du canton et impératifs de protection de l'environnement fait défaut dans ce dossier et devra à l'avenir être prise en compte en matière d'autorisation des sondes géothermiques.

La carte d'admissibilité de l'implantation des sondes géothermiques verticales a été réalisée à l'échelle 1:25000 pour la géologie et 1:100'000 pour l'hydrologie. La mise sur pied de cette base cartographique est un premier pas important vers la meilleure définition des opportunités et risques dans le canton. Cependant, les échelles appliquées sont incompatibles avec l'analyse des situations locales. Par conséquent, appliquer le principe de précaution sur ces bases schématiques revient à une aberration puisqu'il en résulte des interdictions administratives insuffisamment fondées et pondérées.

Il est notoire que la carte d'admissibilité a été élaborée sur la base d'un modèle géologique schématique qui ne tient pas d'un large éventail de données disponibles, notamment des forages effectués pour différents usages dont les sondes géothermiques. Ces forages sont pourtant systématiquement répertoriés et relevés par un géologue (coupe lithologique), obligatoires pour chaque autorisation et introduits dans une base de données. Ces données sont donc absolument à considérer pour la définition des zones strictes d'interdiction. Au vu de ce qui précède, nous concluons que la carte est lacunaire, et qu'elle comporte même des contradictions. Il est dès lors impératif que ladite carte soit complétée et précisée afin de former une base plus fiable pour les autorisations à délivrer.

Dans l'intervalle d'un outil vraiment approprié à la prise de décision, nous plaidons pour une pratique raisonnable tenant compte de la fiabilité des sondes géothermiques (expérience de plusieurs décennies en Suisse, où le risque de pollution des eaux souterraines ne se vérifie pas dans la pratique), des expériences positives dans les cantons de Vaud et Neuchâtel et de l'analyse des conditions locales dans les cas d'incertitude.

Nous citons à l'appui une étude de la pratique fribourgeoise d'autorisation des sondes géothermiques en régions karstiques et propositions d'amélioration de Pascal Vinard, Geospace Experts Sàrl à Courtepin (*Dr ès Sciences ; géol. Dipl., hydrogéol. Dipl*) qui apporte des arguments concernant l'imperfection de la carte et de l'usage non approprié, voire abusif qui est fait de cette base pour arrêter des décisions. Nous devons constater que celle-là n'a apparemment pas été élaborée avec assez de soin et de finesse malgré (selon nos informations) son coût élevé !

Nous demandons de préciser la zone stricte d'interdiction et ceci de manière scientifiquement motivée (selon notre interprétation en principe les zones S de protection et tenant compte de la réalité des risques quasi inexistantes des sondes géothermiques en Suisse).

En outre, nous préconisons de définir deux zones: une zone tampon, à savoir une zone pour laquelle des clarifications locales via une étude sont nécessaires, et des zones libres pour forage de sondes. Nous demandons également de considérer la troisième dimension afin qu'il soit possible de forer jusqu'à une certaine profondeur réputée sûre à l'intérieur d'un périmètre méritant une protection accrue en profondeur. En effet, dans de nombreux périmètres, les zones de karst nécessitant protection se situent à des profondeurs relativement importantes. Par conséquent, l'installation de sondes en amont et respectant une certaine distance de protection, doit pouvoir être autorisée comme cela se fait sans problème dans certains cantons (cf. pratique vaudoise).

Pour les zones pouvant être sensibles à un aquifère public, les travaux de forage peuvent se réaliser sous mandat d'une surveillance géologique (pratique vaudoise).

En rapport avec la pratique d'autorisation mise en place, à la lumière de nos arguments, nous demandons de revoir la procédure par un travail pluridisciplinaire, notamment la base de décision dans le sens d'une souplesse accrue.

—